



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0056**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °498 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD LE BOIS RENAUD -  
MONTGERON - 910701978

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LE BOIS RENAUD - 910701978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978) sis 6, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée SARL ACTIRETRAITE (910001072);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 84 554.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	84 554.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 046.23 €

Michel HUGUET



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

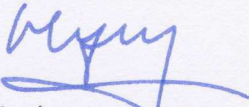
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	12.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL ACTIRETRAITE» (910001072) et à la structure dénommée EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978).

FAIT A EURY

, LE 26 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0057**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °484 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD MELAVIE - MONTGERON -  
910701622

DECISION TARIFAIRE N° 484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD MELAVIE - 910701622

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MELAVIE (910701622) sis 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée SA VILLA MON REPOS (910000975);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MELAVIE (910701622) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 200 565.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 200 565.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 047.13 €

*M. HANJOUET*  
M. HANJOUET



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA VILLA MON REPOS» (910000975) et à la structure dénommée EHPAD MELAVIE (910701622).

FAIT A

*EURY*

, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0058**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °301 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD MAISON GENEVIEVE  
LAROQUE- MORANGIS- 9100019462

DECISION TARIFAIRE N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
 EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) sis 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°36 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 498 695.66 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 246 522.72
UHR	0.00
PASA	77 688.04
Hébergement temporaire	42 696.80
Accueil de jour	131 788.10

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 891.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.23
Tarif journalier HT	39.06
Tarif journalier AJ	48.81

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL» (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462)

FAIT A

*EUZY*

, LE

26 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*M Huguet*

Michel HUGUET

DÉCIDE





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0059**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °321 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD MAISON DES MERISIERS-  
MORSANG- 910015148

DECISION TARIFAIRE N° 321 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

NSCIDE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) sis 25, AV DU DOCTEUR ROUX, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée A.D.E.F. RESIDENCES (940004088);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 256 568.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 070 754.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 754.03
Accueil de jour	139 060.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 714.08 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.32
Tarif journalier HT	44.74
Tarif journalier AJ	65.44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.E.F. RESIDENCES» (940004088) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148).

FAIT A

*Eury*

, LE

26 JUIN 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

*Hugué*

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0060**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °359 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD LE CEDRE BLEU - SAINT  
PIERRE DU PERRY - 910814557

DECISION TARIFAIRE N° 359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD CEDRE BLEU - 910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CEDRE BLEU (910814557) sis 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et géré par l'entité dénommée ADEF ASS DEVELOPPEMENT DES FOYERS (940000953);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CEDRE BLEU (910814557) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 625 115.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 601 738.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 377.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 426.31 €

Michel HUGUET



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.66
Tarif journalier HT	33.68
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADEF ASS DEVELOPPEMENT DES FOYERS» (940000953) et à la structure dénommée EHPAD CEDRE BLEU (910814557).

FAIT A

*EU Ry*

, LE

26 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2014177-0061**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °481 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
L'ACCUEIL DE JOUR SIMONE DUSSART  
- SAVIGNY SUR ORGE - 910015759

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sis 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 105 524.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	105 524.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 793.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.83

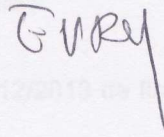


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

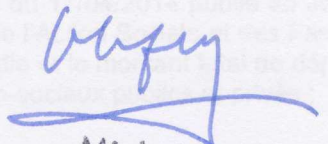
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE» (910807601) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759).

FAIT A



, LE

26 JUIN 2014



Michel HUGUET

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0062**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °379 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES -  
SAVIGNY SUR ORGE - 910815018

DECISION TARIFAIRE N° 379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018) sis 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SA "LES CEDRES" (910002120);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 917 857.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	917 857.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 488.10 €

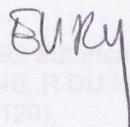


Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA "LES CEDRES"» (910002120) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018).

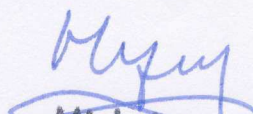
FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0063**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °330 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD RESIDENCE SAINT CHARLES-  
VERRIERES LE BUISSON - 910460104

DECISION TARIFAIRE N° 330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECIDE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sis 138, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 500 296.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	500 296.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 691.37 €

Michel RUGUET

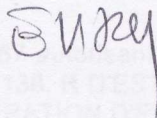


Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE» (130029549) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104).

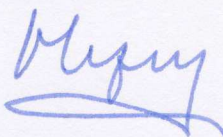
FAIT A



, LE

26 JUIN 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014177-0064**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Juin 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °497 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD LE CHATEAU DE  
VILLEMOISSON - VILLEMOISSON SUR  
ORGE - 910802289

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sis 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 354 512.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 354 512.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 876.06 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

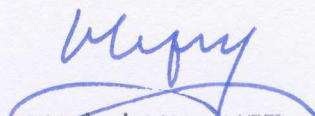
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL CHATEAU VILLEMORISSON» (910001379) et à la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289).

FAIT A *EVRY*

, LE 20 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0030**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °631 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA -  
BRUNOY - 910701382

DECISION TARIFAIRE N° 631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sis 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et géré par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 979 202.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	967 409.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 792.53
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 600.19 €

Michel HUGUET

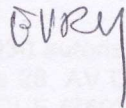


Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.70
Tarif journalier HT	33.31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE PHILANTHROPIQUE» (750720492) et à la structure dénommée EHPAD.GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382).

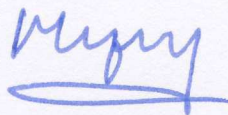
FAIT A



, LE

- 1 JUIL. 2014

Par déléguation, le Délégué territorial



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0031**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °653 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI -  
DRAVEIL - 910800465

DECISION TARIFAIRE N° 653 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 07/06/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sis 0, ALL DU CLOS FLEURI, 91210, DRAVEIL et géré par l'entité dénommée SASU RESIDENCE LES BERGERIES (920018348);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 103 266.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 045.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	29 221.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 938.86 €

*M. H. H. H.*  
M. H. H. H.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

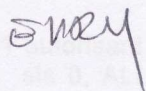
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SASU RESIDENCE LES BERGERIES» (920018348) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465).

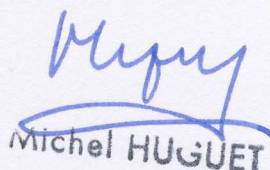
FAIT A



, LE

- 1 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0032**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °655 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD RESIDENCE BELLEVUE -  
EPINAY SUR ORGE - 910700418

DECISION TARIFAIRE N° 655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sis 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 782 775.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	724 333.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 442.54
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 231.30 €

Michel HUGUET



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.43
Tarif journalier HT	32.85
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SASU RÉSIDENCE BELLEVUE» (920018389) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418).

FAIT A

*BURY*

, LE

- 1 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0033**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °603 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE -  
MEREVILLE - 910811116

DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sis 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 630 670.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 670.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 555.91 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPA» (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116).

FAIT A

*EURY*

, LE

- 1 JUIL. 2014

Par délégalion, le Délégué territorial

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0034**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °636 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD DESFONTAINES - QUINCY  
SOUS SENART - 910003938

DECISION TARIFAIRE N° 636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD DESFONTAINES - 910003938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DESFONTAINES (910003938) sis 8, R MERE MARIE PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE (590035762);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DESFONTAINES (910003938) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 697 623.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	697 623.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 135.27 €

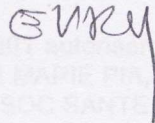


Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE» (590035762) et à la structure dénommée EHPAD DESFONTAINES (910003938).

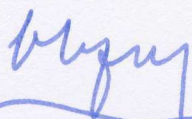
FAIT A



, LE

- 1 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014182-0035**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °638 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
l'EHPAD LE MOULIN VERT - QUINCY  
SOUS SENART - 910000231

DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD "LE MOULIN VERT" - 910000231

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231) sis 56, R MÈRE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 653 870.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	653 870.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 489.24 €



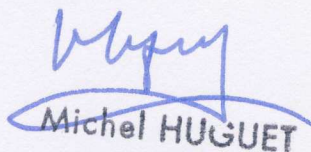
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231).

FAIT A  , LE - 1 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Avis n °2014191-0002**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Juillet 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Concours interne sur titres pour le recrutement  
d'un Cadre de Santé

Longjumeau, le 7 juillet 2014

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé vacants dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur  
Yves COFFIN



Centre Hospitalier de Longjumeau  
91161  
LONGJUMEAU



## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier d'Orsay dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du **secrétariat des ressources humaines** de l'établissement organisateur.





PREFECTURE ESSONNE

## **Avis n °2014191-0003**

**signé par  
le Directeur**

**le 10 Juillet 2014**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Concours interne sur titres de Cadre Supérieur  
de Santé



Longjumeau, le 7 juillet 2014

## AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE

**Un concours professionnel sur titres pour accéder au grade de Cadre Supérieur de Santé** aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application de l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre Supérieur de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de Cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, d'un état signalétique des services publics rempli et d'un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014185-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 04 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Direction**

Arrêté portant création du Comité Technique  
de la DDCS 91





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-46 du 4 juillet 2014  
portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de  
l'Essonne**

Le Préfet de l'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2010-DDCS-91-27 2010 du 20 août 2010 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion de l'Essonne ;

Vu la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 2 mai 2014 relative aux élections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à la date du 31 décembre 2013 et à celle du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne en date du 25 juin 2014 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

**Article 2** : En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

**Article 3 :** Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4 :** L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2010-DDCS-91-27 2010 du 20 août 2010 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion de l'Essonne est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne, d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché à la direction départementale de la cohésion sociale.

Fait à Evry, le

Le Préfet,

  
Bernard SCHMELTZ





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014188-0001**

**signé par  
le Chef du Pôle Prévention**

**le 07 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-45 du 7 juillet  
2014, portant attribution d'agrément à  
l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE  
COURCOURONNES ET DES ENSEMBLES  
ENVIRONNANTS.



## **PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### **A R R E T E**

N°2014-DDCS-91-45 du 7 juillet 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,



## A R R E T E

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique des sports relevant de l'agrément ministériel, conféré à l'USEP.

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION DES FAMILLES DE COURCOURONNES ET DES ENSEMBLES ENVIRONNANTS	FERME DES MATHURINES 3 rue des Mathurines 91080 Courcouronnes	USEP Essonne	91 S 923	7 juillet 2014

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 7/07/2014

Pr/ le Préfet et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-45 du 7 juillet 2014



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014190-0002**

**signé par  
le Chef du Pôle Prévention**

**le 09 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2014- DDCS-91-47 du 9 juillet  
2014, portant attribution d'agrément à  
l'association sportive "VIPERS GRIGNY  
CRICKET CLUB"





## **PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### **A R R E T E**

N°2014-DDCS-91-47 du 9 juillet 2014

portant attribution d'agrément aux associations sportives

### **LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-MC-041 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2013-PREF-DDCS-91-032 du 28 août 2013 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## A R R E T E

**Article 1er** : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
VIPERS GRIGNY CRICKET CLUB	59, rue Alexis Revenaz 91000 Evry	Baseball et Softball	91 S 924	9 juillet 2014

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 9/07/2014

Pr/ le Préfet et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,

  
Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2014-DDCS-91-47 du 9 juillet 2014





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014183-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 02 Juillet 2014**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-275  
bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux révisé  
du bassin Orge- Yvette (SAGE Orge- Yvette)



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
PRÉFECTURE DES YVELINES

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**n° 2014. DDT – SE – 275 bis du 2 juillet 2014**  
**approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé**  
**du bassin Orge-Yvette**  
**(SAGE Orge-Yvette)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DES YVELINES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-3 à L 212-6, L.122-10, et R 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006 approuvant le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la période d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette (départements des Yvelines et de l'Essonne) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°98.PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Orge-Yvette», modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 12 juillet 2011, 28 octobre 2011 et 31 mai 2012 ;
- VU** le projet de SAGE Orge-Yvette validé à l'unanimité par les membres de la commission locale de l'eau le 26 janvier 2012,



- VU l'avis favorable du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 18 avril 2012 ;
- VU les consultations engagées du 24 avril 2012 au 24 août 2012 auprès des Conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'élaboration du SAGE, du Conseil Régional de l'Île-de-France, des Conseils Généraux des Yvelines, de l'Essonne, des Chambres Consulaires, de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse et des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques et les avis ainsi exprimés ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2013 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de SAGE Orge-Yvette qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 6 juillet 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique reçus en Préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 25 octobre 2013 adoptant le projet de SAGE Orge-Yvette ;
- VU la transmission de ce projet par M. le Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 novembre 2013 ;
- VU la demande de modification de rédaction du Préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur de la procédure, transmise par courrier du 21 mars 2014 à M. le Président de la Commission Locale de l'eau ;
- VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau sur ces modifications dans le délai de deux mois comme prévu à l'article R.212-41 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux forts sur le bassin versant de l'Orge et de l'Yvette en matière de reconquête de la qualité des eaux superficielles, de préservation des milieux aquatiques et humides et de prévention et de gestion des risques d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de réviser le premier SAGE Orge-Yvette approuvé sous une forme antérieure à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et l'obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie approuvé en 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la poursuite d'une gestion des eaux globale capable de répondre aux enjeux du bassin versant Orge-Yvette ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Approbation du SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin Orge-Yvette, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable et d'un règlement.

### **ARTICLE 2 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de l'environnement, cet arrêté, accompagné d'une déclaration environnementale, sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées. Il en sera également fait mention dans un journal régional ou local diffusé dans

chacun des départements.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

### **ARTICLE 3 – Mise à disposition du public et diffusion**

Un exemplaire du SAGE révisé, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures concernées (Direction Départementale des Territoires). Le SAGE révisé est également consultable sur le site internet : <http://gesteau.eaufrance.fr/>

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé est transmis aux maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, au Président du Conseil Régional d'Île-de-France, du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Général de l'Essonne, des Chambres Départementales de Commerces et d'Industries concernées, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, du comité de bassin Seine-Normandie et du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le Préfet des Yvelines et le Préfet de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Fait à Evry, le - 2 JUIL. 2014

Le Préfet de l'Essonne,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE





## Documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

Document A : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Document B : Règlement

Déclaration environnementale

SAGE validé par la commission locale de l'eau le 25 octobre 2013 comportant les modifications demandées par le Préfet de l'Essonne

Vus pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral en date du **- 2 JUL. 2014**

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE





**Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette**

<b>Commune</b>	<b>Département</b>	<b>Territoire de la commune concerné par le SAGE</b>
Angervilliers	Essonne	Entièrement
Arpajon	Essonne	Entièrement
Athis-Mons	Essonne	Partiellement
Authon-la-Plaine	Essonne	Entièrement
Avrainville	Essonne	Partiellement
Ballainvilliers	Essonne	Entièrement
Boissy-le-Sec	Essonne	Entièrement
Boissy-sous-St-Yon	Essonne	Partiellement
Boullay-les-Trous	Essonne	Entièrement
Brétigny-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Breuillet	Essonne	Entièrement
Breux-Jouy	Essonne	Entièrement
Briis-sous-Forges	Essonne	Entièrement
Bruyères-le-Châtel	Essonne	Entièrement
Bures-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Champlan	Essonne	Entièrement
Chatignonville	Essonne	Entièrement
Chilly-Mazarin	Essonne	Entièrement
Corbreuse	Essonne	Entièrement
Courson-Monteloup	Essonne	Entièrement
Dourdan	Essonne	Entièrement
Egly	Essonne	Entièrement
Epinay-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Fleury-Mérogis	Essonne	Entièrement
Fontenay-lès-Briis	Essonne	Entièrement
Forêt-le-Roi (la)	Essonne	Entièrement
Forge-les-Bains	Essonne	Entièrement
Gif-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Gometz-la-Ville	Essonne	Entièrement
Gometz-le-Châtel	Essonne	Entièrement
Granges-le-Roi (les)	Essonne	Entièrement
Grigny	Essonne	Entièrement
Guibeville	Essonne	Partiellement
Janvry	Essonne	Entièrement
Juvisy-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Leuville-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Limours	Essonne	Entièrement
Linas	Essonne	Entièrement



<b>Commune</b>	<b>Département</b>	<b>Territoire de la commune concerné par le SAGE</b>
Longjumeau	Essonne	Entièrement
Longpont-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Marcoussis	Essonne	Entièrement
Marolles-en-Hurepoix	Essonne	Partiellement
Mauchamps	Essonne	Partiellement
Molières (les)	Essonne	Entièrement
Montlhéry	Essonne	Entièrement
Morangis	Essonne	Entièrement
Morsang-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Norville (la)	Essonne	Entièrement
Nozay	Essonne	Entièrement
Ollainville	Essonne	Entièrement
Orsay	Essonne	Entièrement
Palaiseau	Essonne	Partiellement
Paray-Vieille-Poste	Essonne	Entièrement
Pecqueuse	Essonne	Entièrement
Plessis-Paté (le)	Essonne	Partiellement
Richarville	Essonne	Entièrement
Ris-Orangis	Essonne	Entièrement
Roinville-sous-Dourdan	Essonne	Entièrement
Saclay	Essonne	Partiellement
Saint-Aubin	Essonne	Entièrement
Saint-Chéron	Essonne	Entièrement
Saint-Cyr-sous-Dourdan	Essonne	Entièrement
Sainte-Geneviève-des-Bois	Essonne	Entièrement
Saint-Germain-lès-Arpajon	Essonne	Entièrement
Saint-Jean-de-Beauregard	Essonne	Entièrement
Saint-Maurice-Montcouronne	Essonne	Entièrement
Saint-Michel-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Saint-Sulpice-de-Favières	Essonne	Entièrement
Saint-Yon	Essonne	Entièrement
Saulx-les-Chartreux	Essonne	Entièrement
Savigny-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Sermaise	Essonne	Entièrement
Souzy-la-Briche	Essonne	Entièrement
Ulis (les)	Essonne	Entièrement
Val-Saint-Germain (le)	Essonne	Entièrement
Vaugrigneuse	Essonne	Entièrement
Villebon-sur-Yvette	Essonne	Entièrement
Villeconin	Essonne	Entièrement

<b>Commune</b>	<b>Département</b>	<b>Territoire de la commune concerné par le SAGE</b>
Ville-du-Bois (la)	Essonne	Entièrement
Villejust	Essonne	Entièrement
Villemoisson-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Villiers-le-Bâcle	Essonne	Entièrement
Villiers-sur-Orge	Essonne	Entièrement
Viry-Chatillon	Essonne	Entièrement
Wissous	Essonne	Partiellement
Auffargis	Yvelines	Entièrement
Bonnelles	Yvelines	Entièrement
Bullion	Yvelines	Entièrement
Celle-les-Bordes (la)	Yvelines	Entièrement
Cernay-la-Ville	Yvelines	Entièrement
Chateaufort	Yvelines	Partiellement
Chevreuse	Yvelines	Entièrement
Choisel	Yvelines	Entièrement
Clairefontaine-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Coignères	Yvelines	Partiellement
Dampierre-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Essarts-le-Roi (les)	Yvelines	Entièrement
Lévis-Saint-Nom	Yvelines	Entièrement
Longvilliers	Yvelines	Entièrement
Magny-les-Hameaux	Yvelines	Entièrement
Mesnil-Saint-Denis (le)	Yvelines	Entièrement
Milon-la-Chapelle	Yvelines	Entièrement
Perray-en-Yvelines (le)	Yvelines	Partiellement
Ponthévrard	Yvelines	Entièrement
Rochefort-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Saint-Arnoult-en-Yvelines	Yvelines	Entièrement
Saint-Forget	Yvelines	Entièrement
Saint-Lambert-des-Bois	Yvelines	Entièrement
Saint-Martin-de-Bréthencourt	Yvelines	Entièrement
Sainte-Mesme	Yvelines	Entièrement
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Yvelines	Entièrement
Senlisse	Yvelines	Entièrement
Sonchamp	Yvelines	Partiellement
Trappes	Yvelines	Partiellement
Verrière (la)	Yvelines	Partiellement
Voisins-le-Bretonneux	Yvelines	Partiellement







## Déclaration environnementale SAGE Orge-Yvette

### Préambule

---

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette réglementation impose l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme dont les SAGE.

La déclaration environnementale accompagne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté préfectoral dans les conditions définies par les articles R.212-42 et L.122-10 du code de l'Environnement

Cette déclaration résume :

- ✓ La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé.
- ✓ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées.
- ✓ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### 1. Les motifs qui ont fondés les choix du SAGE

---

La participation des membres de la CLE (élus, usagers, Etat) a engendré la volonté d'une gestion cohérente des ressources pour le présent et pour l'avenir. Dès le début de son élaboration en 1999, le SAGE Orge-Yvette s'est organisé autour de la notion d'échanges et de partage sur la gestion de l'eau.

La 1ère révision du SAGE s'est donc naturellement inscrite dans la continuité de cette démarche partagée. La commission Locale de l'Eau s'est attachée à compléter les manques imposés par les nouvelles réglementations (LEMA et SDAGE), à renforcer certains objectifs et à intégrer de nouvelles démarches.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échange et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions. De nombreuses réunions ont été organisées :

- ✓ réunions de la CLE.
- ✓ réunions de bureau.
- ✓ réunions de groupes de travail à chaque phase d'élaboration du SAGE.

Cette concertation tant territoriale que thématique, a été menée par étapes sur une durée de 3 ans (2010-2013) :



- ✓ Décision de mise en révision du SAGE 2010
- ✓ L'état des lieux et le diagnostic validés en avril 2011
- ✓ Choix de la stratégie du SAGE en juin 2011
- ✓ Rédaction des documents du SAGE de 2010 à 2012
- ✓ Validation du projet de SAGE par la CLE, le 26 janvier 2012

Des réunions publiques ont été organisées sur le territoire du SAGE afin d'expliquer la révision du SAGE et de répondre aux interrogations du public.

## 2. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

---

### a. Consultation des assemblées selon l'article L.212-6 du code de l'environnement

Conformément aux articles L.212-6 et R436-48 du Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE à l'avis :

- ✓ des conseils généraux,
- ✓ des conseils régionaux,
- ✓ des chambres consulaires,
- ✓ des communes et de leurs groupements compétents,
- ✓ de l'Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- ✓ du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- ✓ des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI),
- ✓ du comité de bassin Seine Normandie,
- ✓ du Préfet de Région Ile de France,
- ✓ du Préfet de l'Essonne, coordonnateur de la procédure.

La CLE a également souhaité recueillir l'avis des CLE du SAGE Nappe de Beauce qui partage une partie du territoire.

Ces consultations se sont déroulées entre du 24 avril 2012 au 24 août 2012, soit quatre mois. Au total, 48 collectivités ont formulé un avis (soit 27% des collectivités sollicitées) : Une seule commune a émis un avis défavorable sur le projet de SAGE.

Globalement, les remarques ont porté sur :

- ✓ L'impact de l'agriculture et le ruissellement agricole ;
- ✓ La diffusion de l'information auprès des élus, des usagers et du public ;
- ✓ La mise en place d'un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles ;
- ✓ L'amélioration des réseaux de collecte et des stations.

### b. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a permis d'estimer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur plusieurs thématiques environnementales : la ressource en eau, les milieux aquatiques (rivières et zones humides), les milieux naturels et la biodiversité, la santé humaine, les paysages, le risque d'inondation, les sols, la qualité de l'air et le climat, la protection des zones Natura 2000.

Le SAGE Orge Yvette a vocation à apporter une réelle plus-value en améliorant les connaissances afin de mieux cerner de futures actions à mener. Cette valorisation des connaissances touche ainsi plusieurs domaines : les substances prioritaires, les sites et sols pollués, l'impact des captages ou puits d'infiltration privés sur une potentielle pollution des eaux souterraines...

Les impacts attendus du projet de SAGE sont, par essence, globalement positifs sur les différents compartiments environnementaux. Les mesures sur la qualité des eaux, les milieux aquatiques, les zones humides, la biodiversité et les inondations auront un impact positif à plus ou moins long terme sur l'environnement. Les effets sur les sols, la qualité de l'air, le réchauffement climatique ou les paysages seront, en règle générale, peu significatifs. Différentes mesures du SAGE favoriseront également une meilleure gouvernance des collectivités en les incitant à une coordonner leurs actions, réflexions.

Dans son avis datant du 8 février 2013, l'autorité environnementale résume :

*« L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la commission locale de l'eau propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets, l'amélioration de la continuité longitudinale et de la préservation des zones humides. Il est également souligné que la PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance pour définir à terme des actions à mener. La pollution des sols constitue par exemple un thème rarement abordé dans les SAGE franciliens. L'autorité environnementale constate néanmoins que les problématiques de pollution par les nitrates, de continuité latérale et d'articulation entre continuité et gestion des crues sont peu abordées dans le projet sans que ces choix n'aient été expliqués dans les documents.*

*L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. Il semble qu'à ce stade de réflexion, la volonté des acteurs locaux soit d'assurer un portage local de la mise en œuvre du schéma dans une logique de continuité mais également de subsidiarité et d'efficacité en accord avec l'établissement public territorial Seine amont. »*

- c. Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 juin 2013 au samedi 6 juillet 2013, soit durant 34 jours.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public concernaient :

- ✓ La suppression d'ouvrage dans l'objectif du rétablissement de la continuité écologique
- ✓ Les pratiques, rejets et ruissellement agricoles
- ✓ La gestion du risque inondation

La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 2 réserves et 1 recommandation :

- ✓ Prendre en compte ou justifier de la non prise en compte de remarques soulignées par les autorités environnementales



- ✓ Prendre en compte ou justifier de la non prise en compte des remarques soulignés par les le préfet coordonnateur
- ✓ Recommande à ce que les remarques des personnes publiques associées soient examinées.

La CLE a examiné l'ensemble des observations et remarques issues de la consultation et de l'enquête publique. Plusieurs modifications ont été discutées. Elles ne modifient ni l'état d'esprit général, ni les enjeux et objectifs du SAGE.

Réunie en séance plénière le 25 octobre 2013, la CLE Orge Yvette a adopté le SAGE révisé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

---

#### a. Effets attendus sur l'environnement

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Plusieurs dispositions du SAGE contribueront à une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les milieux aquatiques bénéficieront également d'une amélioration grâce notamment aux dispositions du SAGE en lien avec les des zones humides, les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau et les mesures portant sur l'entretien et la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces envahissantes. Les effets sur la qualité des sols seront relativement modérés, tout comme les effets en lien avec l'énergie.

A noté que les éventuelles suppressions ou aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale pourraient engendrer des impacts potentiellement négatifs.

Le SAGE aura donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement.

#### b. Suivi des objectifs pour la mise en œuvre du SAGE

Dans le cadre de la révision du SAGE, le renseignement d'un tableau de bord et la mise en place d'indicateurs devraient permettre d'évaluer l'efficacité du SAGE.

Le tableau de bord comprend 32 indicateurs et vise les objectifs suivants:

- ✓ Améliorer la qualité physico-chimique des eaux afin d'atteindre et de maintenir le bon état et le bon potentiel écologique global sur l'ensemble des cours d'eau du territoire
- ✓ Atteindre le bon état chimique
- ✓ Satisfaire les usages : la production d'eau potable et éviter toute dégradation des milieux aquatiques par les pollutions accidentelles
- ✓ Respecter le bon état chimique des eaux et les normes fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique »
- ✓ Non dégradation de l'existant

- ✓ Restauration hydromorphologique des cours d'eau pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques
- ✓ Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire
- ✓ Restaurer les fonds de vallée et les autres milieux humides
- ✓ Maintien de bonnes conditions de débit dans les cours d'eau et d'alimentation des zones humides, assurant la vie et la reproduction de la faune et de la flore qui y sont inféodées
- ✓ Réduire la vulnérabilité dans le lit majeur et préserver la capacité d'expansion de crue des cours d'eau du bassin
- ✓ Entretenir la culture du risque
- ✓ Réduire les risques d'inondation liés aux eaux pluviales et de ruissellement
- ✓ Réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en zones urbanisées et au niveau des terres agricoles
- ✓ Achever la sécurisation de l'alimentation et la protection des captages
- ✓ Assurer la cohérence du SAGE révisé avec les programmes d'action locaux
- ✓ Sensibilisation/ Communication : diffuser, faire connaître le SAGE révisé et ses dispositions/règles nouvellement introduites

Claude Juvanon  
Président de la CLE Orge Yvette









PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014188-0002**

**signé par  
l'inspectrice du travail**

**le 07 Juillet 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Décision donnant délégation d'arrêt et de  
reprise de travaux à Mme Muriel BART sur le  
secteur géographique de la 2ème section  
d'inspection du travail de l'Essonne



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de l'Essonne

Inspection du Travail  
2<sup>ème</sup> Section  
523, Place des Terrasses  
de l'Agora  
91034 EVRY-CEDEX

Tél. : 01.60.79.70.50  
de 9h à 12h  
Télécopie : 01.60.79.71.18

Evry, le 7 juillet 2014

**L'Inspectrice du Travail par intérim de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne**

**Vu** les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne de Murielle BART, Contrôleur du travail,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Murielle BART pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article,

Délégation est également donnée à Madame Murielle BART pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

**Article 2 :**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 3 :**

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire pendant la période du 7 juillet 2014 au 14 juillet 2014.

Fait à Evry, le 7 juillet 2014

**L'Inspectrice du Travail par intérim,**

**Aurélie FORHAN**





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014188-0003**

**signé par  
l'inspectrice du travail**

**le 07 Juillet 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle administration générale**

Décision donnant délégation d'arrêt et de reprise de chantier à Mme Farida BENNAÏ sur le secteur de la 2ème section d'inspection du travail de l'Essonne



Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de l'Essonne

Inspection du Travail  
2<sup>ème</sup> Section  
523, Place des Terrasses  
de l'Agora  
91034 EVRY-CEDEX

Tél. : 01.60.79.70.50  
de 9h à 12h  
Télécopie : 01.60.79.71.18

Evry, le 7 juillet 2014

**L'Inspectrice du Travail par intérim de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'Essonne**

**Vu** les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

**Vu** la décision du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

**Vu** l'affectation à la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne de Farida BENNAÏ, Contrôleur du travail,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Farida BENNAÏ pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article,

Délégation est également donnée à Madame Farida BENNAÏ pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

**Article 2 :**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section.

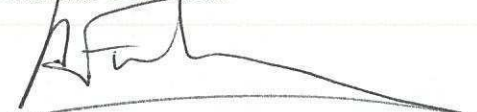
**Article 3 :**

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire pendant la période du 7 juillet 2014 au 14 juillet 2014.

Fait à Evry, le 7 juillet 2014

**L'Inspectrice du Travail par intérim,**

**Aurélie FORHAN**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014182-0026**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0060 du  
1er juillet 2014 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire de l'association APASO  
sise 10 avenue du Noyer Lambert 91302  
MASSY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

## ARRÊTÉ

**n° 2014/PREF/SCT/14/0060 du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de  
l'association APASO  
sise 10 avenue du Noyer Lambert  
91302 MASSY

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association APASO déposée le 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'association APASO remplit les critères, relatifs aux titres en capital, à la qualité des salariés employés par l'entreprise et à la nature juridique de l'entreprise, nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association APASO, sise 10 avenue du Noyer Lambert 91302 MASSY, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint  
responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014182-0028**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 01 Juillet 2014**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle travail**

A R R Ê T É n ° 2014/ PREF/ SCT/14/0061 du  
1er juillet 2014 portant agrément en qualité  
d'entreprise solidaire de la société coopérative  
et participative COLIBREE sise 13 impasse de  
la Terre Marnée 91190 GIF sur YVETTE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

## A R R Ê T É

**n° 2014/PREF/SCT/14/0061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014**

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative et participative

**COLIBREE**

sise 13 impasse de la Terre Marnée  
91190 GIF sur YVETTE

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;



VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société coopérative et participative COLIBREE déposée le 24 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société coopérative et participative COLIBREE remplit les critères, relatifs aux titres en capital et à la nature juridique de l'entreprise, nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la société coopérative et participative COLIBREE, sise 13 impasse de la Terre Marnée 91190 GIF sur YVETTE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON

